

Décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement complémentaire pour l'assainissement impératif et urgent des bâtiments à la route d'Humilimont 30 et 60, à Marsens – Deuxième étape urgente

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): –

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du Canton de Fribourg

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE);

Vu le décret du 8 septembre 2023 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'assainissement impératif et urgent des bâtiments à la route d'Humilimont 30 et 60, à Marsens (ROF 2023_071);

Vu le message 2025-DIME-71 du Conseil d'Etat du 13 mai 2025;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

I.

Art. 1

¹ Un crédit d'engagement additionnel au crédit alloué par le Grand Conseil le 8 septembre 2023 ([ROF 2023_071](#)) d'un montant de 2'933'000 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue du financement des travaux nécessaires à la réalisation de la première étape de l'assainissement impératif et urgent des bâtiments permettant de garantir la sécurité des utilisateurs et la conservation desdits bâtiments.

Art. 2

¹ Un nouveau crédit d'engagement d'un montant de 3'800'000 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue du financement de la réalisation de la deuxième étape de l'assainissement sommaire des bâtiments permettant de rendre les deux bâtiments exploitables à moyen terme.

Art. 3

¹ Les crédits de paiement nécessaires seront portés aux budgets annuels sous le centre de charge BATI 3850 / 5040.002 «aménagement d'immeubles», et utilisés conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat (LFE).

Art. 4

¹ Les dépenses prévues à l'article 1 et 2 seront activées au bilan de l'Etat, puis amorties conformément à l'article 27 LFE.

Art. 5

¹ Le coût des travaux est estimé sur la base de l'indice suisse des prix de la construction (ISPC) arrêté en octobre 2024 et établi à 114,3 points dans la catégorie «Rénovation, transformation – Espace Mittelland» (base octobre 2020 = 100 pts).

- ² Le crédit d'engagement complémentaire sera majoré ou réduit en fonction:
- a) de l'évolution de l'indice ci-dessus survenue entre la date d'établissement du devis et celle de l'offre;
 - b) des augmentations ou des diminutions officielles des prix survenues entre la date de l'offre et celle de l'exécution des travaux.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

Le présent décret n'est pas soumis au référendum financier.

Il entre en vigueur dès son adoption.